

VINS DE PAYS D'AIGUES

Décret du 30.12.93 – JORF du 31.12.93

M1 Décret du 06.12.99 – JORF du 09.12.99

M2 Décret du 05.12.02 – JORF du 06.12.02

M3 Décret du 14.12.05 – JORF du 21.12.05

Art. 1^{er}. – Seuls peuvent être détenus en vue de la vente, circuler, être mis en vente ou vendus sous la dénomination “ Vin de pays d’Aigues ”, les vins répondant aux conditions particulières énumérées ci-après ainsi qu’aux conditions fixées par le décret n° 79-756 du 4 septembre 1979 susvisé.

Art. 2. – Pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays d’Aigues ”, les vins doivent être issus de vendanges récoltées sur les territoires suivants :

Département du Vaucluse

Cantons : Pertuis, Cadenet, Bonnieux, Gordes, Apt ;

Communes : Saumane, Lagnes, L’Isle-sur-la-Sorgue, Cavaillon, Cheval-Blanc, Les Taillades, Robion, Maubec, Cabrières-d’Avignon.

Art. 3. – supprimé

M2

M3

Art. 4. – Les vins pouvant bénéficier de la dénomination “ Vin de pays d’Aigues ” doivent provenir des cépages suivants, à l’exclusion de tous autres :

Vins rouges et rosés : grenache N, syrah N, carignan N, cabernet-sauvignon N, cabernet franc N, merlot N.

Jusqu’à la récolte 1997, le carignan N peut représenter une proportion maximale de 40 p. 100 de l’encépagement destiné à produire des vins rouges et rosés. Pour les récoltes suivantes, cette proportion est ramenée à 30 p. 100.

Vins blancs : ugni blanc, grenache B, clairette B, viognier B, chardonnay B, chasan B, sauvignon B.

L’ugni blanc peut représenter une proportion maximale de 70 p. 100 de l’encépagement destiné à produire des vins blancs.

Art. 4 bis. – Outre les conditions prévues aux articles 2 et 4 du présent décret, pour avoir droit à la dénomination “ Vin de pays d’Aigues ” complétée par le nom d’un cépage, les vins doivent être issus de superficies exclusivement complantées du cépage concerné.

M1

Chaque cépage est vinifié séparément et le nom du cépage doit figurer sur chaque contenant.

Pour compléter la dénomination “ vin de pays d’Aigues ”, le cépage doit être revendiqué sur la demande d’agrément et le vin doit faire l’objet d’un agrément spécifique. Dans le cas où la commission d’agrément constate que le vin n’a pas la typicité du cépage, il pourra être agréé sans bénéficier de l’indication du nom dudit cépage.

Seuls les vins ayant fait l’objet d’un agrément avec indication de cépage pourront porter la mention de ce cépage dans l’étiquetage du produit. Dans ce cas, le nom du cépage devra obligatoirement figurer sur les documents d’accompagnement et les documents commerciaux (y compris les contrats d’achats).

Le nom de deux cépages peut compléter la dénomination “ vin de pays d’Aigues ”

si, avant l'assemblage des vins issus de ces deux cépages, chaque vin a fait l'objet d'un agrément avec indication de cépage, selon les conditions visées ci-dessus.

Le syndicat de défense peut fixer dans son règlement intérieur le taux minimal de représentativité de chaque cépage dans le cas de l'agrément d'un vin issu de deux cépages. Dans ce cas, le nom du cépage dont la proportion est la plus importante doit apparaître en premier. Le nom des deux cépages sur l'étiquetage doit figurer sur une même ligne et en mêmes caractères.

Art. 5. – Les vins pour lesquels est revendiquée la dénomination “ Vin de pays d'Aigues ” doivent présenter un titre alcoométrique volumique naturel minimum de 10,5 p. 100 volumes pour les vins rouges et rosés et de 10 p. 100 pour les vins blancs.

“ seule la version publiée au Journal officiel fait foi ”